

**DÉPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**SERVICE DE LA FAUNE, DES FORETS
ET DE LA NATURE**Recommandations lors de travaux de rénovation ou de démolition**

Certaines espèces animales trouvent dans le milieu bâti un habitat adéquat pour vivre, se reproduire ou hiberner. Lorsqu'il s'agit d'espèces protégées, comme les chauves-souris, les hirondelles et les martinets, leur habitat est également protégé, et ce même si celui-ci revêt un caractère artificiel (art. 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage - RS 451.1).

Si une intervention technique est nécessaire dans un site abritant des animaux protégés, le requérant est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour assurer leur protection (période appropriée, méthode, etc.). A défaut, la reconstitution ou le remplacement des habitats détruits devra être prévue.

Il incombe au requérant de prendre en considération la protection de la faune lors de la planification de travaux et d'indiquer quelles mesures de protection, de reconstitution ou de remplacement sont prévues. La pesée d'intérêt est ensuite effectuée par l'État.

1. Période d'intervention

Les travaux dans des lieux abritant des espèces protégées doivent être planifiés afin qu'ils se déroulent en dehors des périodes particulièrement sensibles pour la faune (période de reproduction en particulier). Le requérant est invité à contacter notre service (cf. ci-dessous) afin d'obtenir les informations nécessaires à ce sujet.

2. Mesures

Il existe des publications de l'OFEV ou des associations de protection des chauves-souris et des oiseaux décrivant les bonnes pratiques à adopter lors de travaux dans les bâtiments. Elles sont à disposition sur la page "[Travaux](#)" de notre site internet.

3. Procédure

Pour les travaux soumis à permis de construire, le requérant est invité à fournir les documents suivants dans le cadre de la procédure SATAC :

- une description des éventuels impacts des travaux sur les espèces protégées ;
- cas échéant, une description des mesures de protection, de reconstitution ou de remplacement prévues.

Pour les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, il est de la responsabilité du requérant de prendre en considération la protection de la faune lors de la planification et la réalisation des travaux. En cas de présence avérée ou suspectée de chauves-souris, d'hirondelles ou de martinets, un contact préalable avec le SFFN est indispensable. Celui-ci indiquera alors au requérant les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

4. Contacts

En cas de questions au sujet des travaux de rénovation ou de démolition, vous pouvez contacter Madame Joanne Félix au service de la faune, des forêts et de la nature (Courriel : SFFN@ne.ch; Tél : 032 889 67 60).